

COMMUNE de LE BONHOMME



**ARRETE N° 143/2025
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Demande déposée le 7 novembre 2025 et complétée le 8 décembre 2025	
Par :	Monsieur Victor NEYER
Demeurant :	16, rue du 3ème Spahis Algériens 68650 LE BONHOMME
Sur un terrain sis :	16, rue du 3ème Spahis Algériens 44 01 457
Nature des Travaux :	modification de la toiture pour extension par surélévation et aménagement de combles

N° PC 068 044 25 00003

Surface de plancher : 29 m²

Le Maire de la COMMUNE de LE BONHOMME, Haut-Rhin

VU la demande de permis de construire présentée le 7 novembre 2025 et complétée le 8 décembre 2025 par Monsieur Victor NEYER,

VU l'objet de la demande :

- pour la modification de la toiture pour la création d'une extension par surélévation et aménagement de combles ;
- sur un terrain situé 16, rue du 3ème Spahis Algériens ;
- pour une surface de plancher créée de 29 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le règlement y afférent,

VU l'avis sans observation du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle en date du 01 décembre 2025,

VU la consultation de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités - Service Routier de Sélestat en date du 17 novembre 2025,

Arrête :

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée avec une puissance électrique ne dépassant pas celle existante.

Article 3 : La délivrance du présent permis de construire entraîne le paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) du fait de la création de surface taxable.

Afin de permettre le calcul et la liquidation des taxes, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Article 4 : Le requérant se rapprochera du service commercial des concessionnaires des réseaux avant le début des travaux.

Article 5 : L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles – **niveau faible**. Toutes dispositions constructives, relevant du Code de la Construction et de l'Habitation et permettant de prévenir ce risque, devront être prises (pour plus d'informations, consulter www.georisques.gouv.fr).

Article 7 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

LE BONHOMME, le 15 décembre 2025

copie à :

Direction des Routes des Infrastructures et des Mobilités - Service Routier de

Sélestat (cra.lapoutroie@alsace.eu)

SDEA Alsace-Moselle (contact.urbanisme-benfeld@sdea.fr)

Le Maire

Frédéric PERRIN



Le présent arrêté a été publié
le 16 décembre 2025.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 07/11/2025.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.

RE: Consultation : PC 068 044 25 00003 NEYER Victor

À partir de FRITSCH Marion <marion.fritsch@sdea.fr>

Date Lun 01/12/2025 09:42

À Carine BRUHIER <carine.bruhier@agglo-colmar.fr>; 'ADMINISTRATION MAIRIE DU BONHOMME' <administration@lebonhomme.fr>; 'cra.lapoutroie@alsace.eu' <cra.lapoutroie@alsace.eu>

Bonjour,

Suite à votre mail, nous n'avons aucune remarque à apporter.

Bien cordialement,



**L'eau,
votre service
public**



Marion FRITSCH

Gestion Administrative et
Financière

Tel : 03 90 57 50 96

Parc d'Activité des Nations
4 Rue d'Espagne 67230
BENFELD

www.sdea.fr

De : Carine BRUHIER <carine.bruhier@agglo-colmar.fr>

Envoyé : lundi 17 novembre 2025 16:05

À : BAL Partagée CRA Lapoutroie <cra.lapoutroie@alsace.eu>; Contact URBANISME-BENFELD <contact.urbanisme-benfeld@sdea.fr>

Objet : Consultation : PC 068 044 25 00003 NEYER Victor

Importance : Haute

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver, via le lien ci-joint, le dossier cité en objet, pour avis.

Il s'agit de l'extension par surélévation de toiture et aménagement de combles.

Servitudes du terrain :

UA

Catégorie: Servitude d'utilité publique

T7 Aérodrome installations particulières

Risque de retrait-gonflement des sols argileux : Faible

Catégorie: Document annexe

Massif loi montagne : VOSGES

Parc Naturel Régional : Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges